

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE NANCY
Première Chambre Civile
ARRÊT 04 MARS 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/00114

Décision déférée à la Cour : jugement du Tribunal de Grande Instance de Nancy,

R.G n° 17/00238, en date du 15 décembre 2017,

APPELANT :

Monsieur Y X

né le [...] à [...]

Représenté par Me Hervé MERLINGE de la SCP JOUBERT DEMAREST MERLINGE,
avocat au barreau de NANCY

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/1337 du 16/03/2018 accordée par le
bureau d'aide juridictionnelle de NANCY)

INTIMÉ :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE, pris en la personne de son
représentant légal pour ce domicilié Esplanade Jacques Baudot – [...] [...]

Représenté par Me Bruno ZILLIG, substitué par Me Caroline MARTIN de la SCP
LAGRANGE PHILIPPOT CLEMENT ZILLIG VAUTRIN, avocats au barreau de NANCY

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Janvier 2019, en audience publique devant la Cour composée de:

Madame Nathalie CUNIN-WEBER, Président de Chambre, chargée du rapport,

Monsieur Yannick FERRON, Conseiller,

Monsieur Jean-Louis FIRON, Conseiller,

qui en ont délibéré ;

Greffier, lors des débats : Madame A B ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe le 04 Mars 2019 , en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT : contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 04 Mars 2019 , par Madame B, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

signé par Madame CUNIN-WEBER, Président, et par Madame B, Greffier ;

Copie exécutoire délivrée le à

Copie délivrée le à

FAITS ET PROCÉDURE :

Le 1er avril 2004, C X et le Conseil Général de Meurthe et Moselle devenu le Conseil départemental, ont conclu un contrat concernant la cession de droit d'illustrations photographiques de M. X pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2006 pour ce qui concerne les prestations de réalisation de reportage et durant 6 années après la date de prise de vue en ce qui concernent les droits de reproduction et de diffusion des photographies prises dans le cadre du contrat.

Par courrier du 23 décembre 2008, M. X a mis en demeure le conseil départemental d'avoir à lui restituer les photographies et les CD rom réalisés en 2002 à l'expiration de la cession des droits, soit le 1er janvier 2009.

Par acte d'huissier du 5 janvier 2017, M. X a fait assigner le conseil départemental de Meurthe et Moselle devant le tribunal de grande instance de Nancy aux fins de le faire condamner à lui payer la somme de 5500 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement contradictoire du 15 décembre 2017, le tribunal ainsi saisi a:

— débouté M. X de sa demande de dommages et intérêts à titre de réparation du préjudice subi du fait de la restitution des copies des oeuvres cédées,

— débouté le conseil départemental de Meurthe et Moselle de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

— dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

— rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires,

— accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Me D E intervenant au soutien de M. X,

— condamné M. X aux dépens.

Dans ses motifs, le tribunal a retenu que les CD détenus au 1er janvier 2009 ont été restitués comme l'atteste la déclaration signée le 5 janvier 2009 et que le CD litigieux référencé CG2002-07 a fait l'objet d'un duplicata par M. X, au demeurant restitué; dès lors, il ne peut être reproché de faute au conseil départemental.

Le tribunal a aussi considéré qu'il n'est pas fait mention d'un usage illicite des photographies et qu'il n'est pas fait état d'une atteinte au droit de propriété intellectuelle de M. X, ni de l'existence d'un préjudice pour l'auteur, car il apparaît que le photographe a de tout le temps conservé la pleine propriété et la pleine possession des originaux et qu'il était libre de les exploiter en application de l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le tribunal a aussi retenu que le conseil départemental ne justifie d'aucun préjudice découlant directement de l'introduction de la présente procédure.

Par déclaration reçue au greffe de la cour, sous la forme électronique, le 12 janvier 2018 enregistrée le même jour, M. X a relevé appel de ce jugement.

Au dernier état de la procédure, par conclusions reçues au greffe de la cour sous la forme électronique le 12 avril 2018, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, M. X demande à la cour de :

- déclarer son appel recevable et bien fondé,
- Y faisant droit, réformer la décision entreprise,
- condamner le département au paiement des sommes de 5 550 euros au titre des dommages et intérêts,
- condamner l'intimé aux entiers dépens lesquels seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

Au soutien de son recours, il fait valoir qu'en application du contrat du 1er avril 2004, le conseil départemental lui a restitué les photographies de 2002, les droits étant éteints depuis le 31 décembre 2008; il affirme que la perte des CD invoquée par le conseil est mensongère notamment concernant le CD référencé CG 2002-07.

Il précise que ce CD contient 185 photos qui doivent être qualifiées d'oeuvre de l'esprit afin de bénéficier de la protection de l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle puisqu'il a travaillé sur ces clichés et que le conseil départemental a payé une redevance et des cotisations sociales à l'AGESSA pour les obtenir.

Il se prévaut également d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy (N°11NC 00958) qui a reconnu 9 photos du CD litigieux comme étant des oeuvres de l'esprit.

Ainsi, en raison de son droit de propriété intellectuelle, il a sollicité la restitution de ses photos au 1er janvier 2009 et qu'à défaut pour le conseil de lui restituer et d'en poursuivre l'exploitation, il considère qu'une faute est commise lui causant un préjudice.

En réplique, l'intimé explique que le contrat signé entre les parties pose comme obligation pour M. X de graver les photographies et que leur copie est indissociable de leur support matériel, ces derniers ne sont alors que des copies de fichiers numériques originaux.

Le conseil départemental allègue qu'aucune obligation de restitution ne pèse sur lui puisque M. X ne démontre pas l'application de l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle notamment en ce que les photographies constituent des oeuvres de l'esprit; il ne peut résulter de la convention signée la qualification d'oeuvre de l'esprit des photographies;

il indique toutefois que cette démonstration est inutile en ce que le code de la propriété intellectuelle n'institue aucune obligation de restitution d'un support de transmission de copie d'oeuvres dont les originaux ont été conservés par l'auteur; il précise qu'en raison des obligations contractuelles pour graver les CD, M. X avait l'obligation de conserver les originaux et que le CD doit être considéré comme un simple support de transmission de copie de photographies originales.

Il ajoute que la restitution des CD résulte simplement d'une volonté d'apaisement entre les parties ; le conseil départemental indique que M. X n'établit pas au demeurant, de faute de sa part notamment dans la privation d'exploitation des photographies puisqu'il est en possession des originaux, l'appelant ne peut alors prétendre à une indemnisation.

Sur l'appel incident, le conseil départemental affirme qu'il n'est pas responsable de l'absence de médiation et que ce qui justifie sa demande en paiement de la somme de 3000 euros pour procédure abusive.

Ainsi, au dernier état de la procédure, par conclusions d'intimé et d'appel incident reçues au greffe de la cour sous la forme électronique le 9 juillet 2018 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, le conseil départemental de Meurthe et Moselle demande à la cour de :

— constater qu'il n'a aucune obligation ni légale, ni conventionnelle de restituer le CD-ROM CG2002-07 remis par M. X en exécution du contrat ;

— constater que le préjudice est infondé ;

— dire recevable et bien fondé l'appel incident interjeté par le département;

— en conséquence, confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. X de toutes ses demandes ;

— infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté le département de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

— condamner M. X à verser au département de Meurthe et Moselle la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

— condamner M. X à verser au département de Meurthe et Moselle la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur d'appel;

— le condamner en outre aux dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les dernières conclusions déposées par M. X le 12 avril 2018 et par le conseil départemental de Meurthe et Moselle le 9 juillet 2018 et visées par le greffe auxquelles il convient de se référer expressément en application de l'article 455 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2018,

Sur l'appel principal de M. X

En vertu de l'article 1231-1 du code civil (ancien article 1147 code civil), le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de son obligation s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

En outre, il appartient à celui qui entend mettre en jeu la responsabilité civile d'un auteur, d'établir la réalité de la faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

M. X et le conseil départemental de Meurthe et Moselle ont conclu le 1er avril 2004 un contrat concernant la cession de droit d'illustrations photographiques il résulte de l'article 2 de cette convention que 'l'auteur cède au département de Meurthe et Moselle les droits de reproduction, de diffusion sur l'ensemble des photos prises par lui pour le compte du département en 2002, 2003 et au premier trimestre 2004 pour une durée de 6 années après la date de reprise des photos. Cette liberté des droits de reproduction et de diffusion est accordée sans limitation (...) de support'.

Il est aussi indiqué que 'par accord des parties, elles [les photographies] pourront être gravées sur CD'.

De plus et tel que retenu par les premiers juges, la déclaration signée par les parties en date du 5 janvier 2009 fait état de la restitution des CD litigieux; la restitution concerne spécialement le CD CG 2002-07 duplicata, lequel correspond au CD CG 2002-07 dupliqué par les soins de M. X suite à la perte du premier CD; il en ressort que le conseil départemental n'a pas commis de faute en sollicitant la duplicata du CD dont le contrat ne met aucune obligation de restitution à sa charge.

M. X se prévaut également de son droit de propriété exclusif et opposable à tous qu'il détient des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

En vertu de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Les dispositions de l'article L. 112-2 9° du même code énoncent

que les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie sont considérés comme des oeuvres de l'esprit au sens du code précité.

Néanmoins, pour être qualifiée d'oeuvre de l'esprit, l'originalité de l'oeuvre photographique impose l'existence de l'empreinte de la personnalité de l'auteur, il appartient alors au photographe qui se prévaut de sa qualité d'auteur de signaler les particularités de son travail permettant de prétendre qu'il est sorti de la technique pour accéder à l'art ou pour réaliser un document.

En l'espèce, M. X se prévaut d'un arrêt de la Cour administrative de Nancy du 22 novembre 2012 ayant reconnu 45 photographies conçues et réalisées en 2002 comme des oeuvres de l'esprit et 9 seraient contenues dans le CD litigieux et pour lesquelles le conseil départemental ne formule aucune contestation.

Selon les dispositions de l'article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle, la propriété intellectuelle incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel ; en outre, il est constant que la qualité de propriétaire du support matériel est reconnue à celui qui en a assuré le paiement et/ ou la fabrication.

La convention du 1er avril 2004 signée par les parties concerne, dans une première partie la cession de droit d'illustrations phonographiques pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2006 pour les prestations de réalisation de reportages et durant six années après la date de prise de vue pour les droits de reproduction et de diffusion des photographies prises dans le cadre du présent contrat, dans une seconde partie.

Le contrat susvisé prévoit également que le conseil départemental s'engage à prendre en charge les frais de tirage et de reproduction des photographies sélectionnées par lui (article 2); il assure alors le paiement des CD dont il peut revendiquer la propriété en tant que support matériel.

En outre, M. X ne démontre pas en quoi les photographies restantes seraient empreintes de sa personnalité afin de pouvoir être qualifiées d'oeuvre de l'esprit, peu importe que la convention lui accorde la mission de conception des photographies.

En l'absence de cette démonstration pour les photographies concernées, M. X ne peut se prévaloir de la protection accordée par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De plus, M. X ne fait état d'aucun préjudice, l'exploitation des photographies n'est pas au demeurant établie par ce dernier, qui ne justifie pas non plus de la teneur de la somme réclamée au titre de son préjudice.

Par conséquent, la demande indemnitaire de M. X est rejetée et le jugement déféré confirmé.

Sur l'appel incident du conseil départemental

Le conseil départemental de Meurthe et Moselle formule une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive en raison des multiples actions en justice entreprises par M. X à son encontre.

La condamnation à des dommages-intérêts pour procédure abusive relève du droit de la responsabilité civile pour faute au sens de l'article 1382 du code civil en sa version applicable aux faits de l'espèce ; elle suppose, d'une part, que soit caractérisée la faute de la partie perdante faisant dégénérer en abus l'exercice du droit d'ester en justice, et, d'autre part, que soit démontré un lien de causalité entre cette faute et le préjudice subi par la partie demanderesse des dommages et intérêts pour procédure abusive ;

En l'espèce, M. X faisant valoir ses droits et le conseil départemental ne justifiant d'aucun préjudice, il convient de confirmer le jugement déféré ayant rejeté sa demande.

Sur les frais de justice

C X, partie qui succombe au principal, sera condamné aux entiers dépens en appel.

Le conseil départemental de Meurthe et Moselle, ayant encore exposé des frais pour faire valoir ses droits à hauteur d'appel, il convient de lui allouer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile , sans que la partie adverse puisse prétendre à une telle indemnité.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Nancy le 15 décembre 2017 en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne C F au paiement de la somme de trois mille euros (3000 euros) au conseil départemental de Meurthe et Moselle au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute C X de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne C X aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Madame CUNIN-WEBER, Présidente de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame B, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Signé : C. B.- Signé : N. CUNIN-WEBER.